

www.e-rara.ch

De L'Administration Provinciale, Et De La Réforme De L'Impôt

Le Trosne, Guillaume François

A Basle, Et se trouve à Paris, M. DCC. LXXXVIII

Universitätsbibliothek Basel

Shelf Mark: UBH Rb 2082

Persistent Link: <https://doi.org/10.3931/e-rara-98401>

Livre Onzieme. Des différens services qu'on peut tirer de l'Administration Provinciale

www.e-rara.ch

Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

Nutzungsbedingungen Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelnformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

Terms of Use This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

Conditions d'utilisation Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]

Condizioni di utilizzo Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]

LIVRE ONZIEME.

*Des différens services qu'on peut tirer de
l'Administration Provinciale.*

Nous avons vu les fonctions les plus importantes qui doivent être confiées à l'Administration Provinciale : on peut encore tirer d'elle des services qu'on pourroit appeller privés, si on les compare à ceux qui concernent le gouvernement général. Je vais terminer cet Ouvrage par proposer quelques vues sur cet objet.

CHAPITRE PREMIER.

De la Censure.

IL nous manque une sorte de Magistrature bien nécessaire ; c'est celle de la Censure. De quel usage ne seroit-elle pas pour réprimer les excès & les folies des jeunes gens par des corrections qui ne seroient point infamantes, & qui seroient infligées sur le vœu & la réquisition des familles, d'après une information secrète ?

Nous n'avons de ressource dans ces cas, que la corruption des mœurs rend si fréquens aujourd'hui, que le recours à l'autorité du Souverain ; ressource très-dangereuse, parce que le Souverain ne peut

jamais prendre une connoissance personnelle de ces détails, & que souvent même le Ministre ne le peut pas; de maniere que la liberté des Citoyens est livrée à la discrétion des sous-ordres. Mais dans une administration immense ces actes d'autorité, nécessaires en certains cas, peuvent se multiplier tellement, que la sûreté civile soit journellement compromise, & que l'intrigue, la calomnie, le fanatisme parviennent à abuser de cette facilité d'obtenir des ordres absolus. Quels excès n'avons-nous pas vus en ce genre?

Ne pourroit-on pas penser qu'il seroit digne d'un Prince pénétré de l'étendue de ses devoirs, & qui craint d'être exposé au danger de porter atteinte aux droits légitimes de ses sujets, de s'interdire absolument ces actes d'autorité, & de pourvoir aux cas indispensables par une Magistrature toujours surveillante, & capable d'en imposer par son poids?

Il est facile de la trouver dans le sein de l'Administration Provinciale; & comme ce Ministère, qui demande beaucoup de circonspection, & quelquefois du secret, ne peut guere être confié à un Conseil entier, chaque Conseil Provincial pourroit nommer trois de ses Membres qui auroient été Députés au Conseil National, pour exercer cette autorité pendant quatre ans.

Ils seroient chargés de veiller au maintien des mœurs, d'arrêter & de punir les désordres & les jeux de hasard. Leurs jugemens seroient rendus avec connoissance de cause, sans être assujettis aux formes judiciaires, & les peines qu'ils prononceroient ne seroient point infamantes. Ils recevraient les plaintes des familles contre les sujets qui peu-

vent les déshonorer par leur conduite. Ils pourroient ordonner la reclusion, les arrêts dans des cas moins importans, & en d'autres se contenter de réprimandes. Ils ordonneroient aussi de la reclusion des femmes, lorsque les plaintes des maris seroient fondées.

CHAPITRE II.

Des Banqueroutes.

RIEN n'est si contraire à la sûreté du commerce que la mauvaise foi des débiteurs, & la facilité qu'ils trouvent à manquer à leurs engagements.

Nous avons des loix contre les banqueroutiers frauduleux, & elles restent sans exécution. Les frais de poursuites sont si considérables, que les créanciers, dans la crainte de tout perdre, sont forcés de se prêter aux arrangemens qu'on leur propose: & cette facilité sur laquelle on compte, favorise & multiplie les faillites. Si l'on charge l'Administration Provinciale de veiller sur les mœurs, il semble qu'on pourroit lui confier le soin de veiller sur cette partie si importante, & de juger de la nature de ce délit.

Il semble qu'on peut le diviser en trois classes. 1°. Il est des gens qui se trouvent réduits à cette extrémité par des événemens malheureux auxquels ils n'ont pas contribué. Mais ils ont toujours à se reprocher d'avoir risqué les fonds d'autrui, d'avoir trop étendu leur commerce, & d'avoir entrepris plus que leur fortune ne leur permettoit. 2°. Il est

des gens qui ne peuvent justifier de pertes, & dont la dérouté ne peut être imputée qu'à leur mauvaise conduite, à la dissipation & au luxe. 3°. Il est des banqueroutiers frauduleux qui déguisent l'état de leur fortune, & n'appellent leurs créanciers qu'après avoir dérobé tout ce qu'ils ont pu, ou qui empruntent & achètent dans un tems où ils voient leur dérouté inévitable.

Toute faillite, quelle qu'elle soit, doit être soumise à l'examen, & punie par le déshonneur plus ou moins grand. Les Juges-Consuls assembleront les Négocians qui ont passé par le Consulat, & se feront rapporter les livres & les pièces : ils jugeront les propositions du failli, & statueront entre lui & les créanciers. Par ce moyen les affaires s'arrangeront sans frais. Lorsque l'examen aura été fait par Commissaires nommés, on en fera le rapport au Conseil de District, & les Juges-Consuls & Anciens jugeront avec le Conseil. Dans le premier cas, la peine sera d'être exclus de toutes les charges publiques, & affiché dans un tableau qui sera toujours dans l'auditoire des Consuls. Dans le second cas, on ajoutera à la peine une marque extérieure que le failli sera tenu de porter. Dans le troisième cas, on renverra aux Juges ordinaires pour informer & poursuivre. Le Procureur du Roi, sur la dénonciation, sera tenu de donner la plainte & de faire juger.



CHAPITRE III.

Du service qu'on peut tirer des Arrondissemens par rapport aux contestations.

CHACQUE Arrondissement formera un petit Etat qui aura ses assemblées & ses affaires communes. Mais comme les Assemblées générales seroient trop nombreuses, on réglera les affaires qui doivent y être portées, & l'on réservera celles qui demandent du travail & de la discussion à un Comité toujours subsistant, qui sera formé des principaux propriétaires, du Syndic, & d'un certain nombre de vocaux nommés par l'Assemblée générale, comme je l'ai déjà dit.

C'est dans ce Comité que se traiteront les affaires communes, non-seulement par rapport à l'impôt, mais aussi sur les autres objets qui peuvent se présenter.

D'abord ce Comité sera chargé de la distribution des aumônes. Il tiendra le registre des habitans qui ont besoin de secours; il en ordonnera la distribution, & réglera les travaux de charité. Si quelque Dame du canton veut bien prendre les soins qu'exige la distribution, elle sera admise pour cette partie dans le Comité.

Mais on peut très-bien aussi employer ce Comité à décider par voie de conciliation toutes les contestations qui s'élèvent entre les habitans, les querelles particulières, les affaires personnelles, les questions d'anticipation d'héritages, les dommages

causés par les bestiaux, les comptes à faire, les procès sur les salaires, sur les marchés, &c. Les jugemens seront rendus parties ouïes; & lorsqu'il y aura à vérifier, le Comité nommera deux ou trois Commissaires qui entendront qui ils jugeront à propos, examineront les pièces, & feront leur rapport. Le jugement sera écrit & signé du Président. Les parties seront tenues de déclarer sur le champ si elles s'en tiennent au jugement; & dès-lors il sera ajouté à la fin que les parties y ont acquiescé, & il passera en force de chose jugée irrévocablement, & sera exécutoire sans autre formalité.

Si l'une des parties demande du temps pour délibérer, on lui donnera jusqu'à la prochaine séance sans aucun autre délai, & elle sera tenue de déclarer si elle acquiesce, ou non. Si elle acquiesce, on en fera mention au bas du jugement.

Si elle veut se pourvoir en Justice, elle sera bien libre de le faire; mais elle ne pourra être admise qu'en présentant copie du jugement, afin que les Juges y aient tel égard qu'ils devront.

Lorsqu'un habitant d'un Arrondissement aura une difficulté avec un Habitant étranger, il se pourvoira dans le Comité du domicile de l'étranger; & alors, pour éviter toute faveur, il pourra demander à être jugé par des Députés en nombre égal des deux Comités; & si les deux Arrondissemens ne sont pas limitrophes, il pourra demander des Députés d'un Arrondissement voisin.

Les assignations se donneront par l'Huissier de l'Arrondissement, & seront contrôlées par le Syndic, qui aura tant pour le contrôle.

Si la partie assignée ne comparoit pas, elle sera ajournée une seconde fois; & si elle fait défaut,
le

le jugement sera rendu & signé. Il sera délivré le lendemain à la partie, qui pourra le faire signifier & le mettre à exécution, à moins que le défaillant ne s'y oppose dans les trois jours de la signification par une assignation en Justice. Mais les Juges, en ce cas, ne feront autre chose qu'ordonner, avant faire droit, que l'affaire sera renvoyée au Comité, & jugée contradictoirement, pour être le jugement rapporté, en cas qu'une des parties persiste outre. Sans cela la Jurisdiction des conciliateurs seroit éludée tous les jours, & l'on y feroit défaut. Cette nécessité indispensable d'être jugé contradictoirement par le Comité avant de se pourvoir en Justice, conciliera une grande importance à ces Assemblées, & au droit d'y avoir voix. Tout s'y fera gratuitement.

Cette maniere de procéder ne paroît avoir aucun inconvénient, & présente les plus grands avantages; 1°. celui de rapprocher les Citoyens, & de les intéresser aux affaires les uns des autres; 2°. celui de leur donner un esprit de discussion & d'équité. Personne ne voudra passer dans son canton pour un homme inépte ou injuste; il ne seroit pas choisi une autre année. Elle contribuera beaucoup à éteindre l'esprit de chicane entre les gens de la campagne, qui se ruinent souvent par de mauvaises contestations que des conseils dangereux leur font entreprendre. Cette forme leur épargnera beaucoup de frais, de temps perdu, de déplacements. Ils craindront de susciter de mauvaises difficultés, ou de se refuser à des demandes justes. On n'aime pas à passer pour un homme processif. On peut croire que cet établissement préviendroit ou éteindroit la moitié des procès.

Est-il rien de si simple & de si naturel que d'être jugé par ses *pairs*, par ses égaux, par des gens qu'on a choisis soi-même, par des gens qui étant sur les lieux, sont plus à portée de prendre des instructions locales? Cette forme n'attribue pas de juridiction proprement dite à ces Comités. Ce sont de simples conciliateurs choisis par la Communauté. On peut accorder le droit de récuser les Membres, pourvu que la récusation soit jugée par le Comité. Le jugement ne sera définitif que lorsque les parties y auront accédé; ce qu'elles seront obligées de déclarer sur le champ, & dont il sera fait mention. Si une partie ou même les deux veulent se pourvoir, rien ne les empêche: mais il est bon que les Juges connoissent l'avis du Comité. Tout cela est à l'avantage de tous, & ne blesse les droits de personne. Si les Juges voyoient cette institution de mauvais œil Mais peut-on supposer dans des Juges une disposition aussi contraire au bien de la justice, & aux sentimens qui doivent les animer? De pareils Juges seroient indignes de leur place. Cependant, n'en doutons point, dans l'état actuel les Praticiens des petites Justices feroient tout leur possible pour dégoûter & molester les Comités. Ils ne fondent leur subsistance que sur la sottise, l'ignorance & l'entêtement des gens de la campagne qui s'adressent à eux, & ils les ruinent. Il faut voir cela de près pour en avoir l'idée. Que de bien à faire, lorsqu'on voudra s'en occuper!

Les Seigneurs & propriétaires ayant domicile dans l'Arrondissement seront justiciables du Comité. Mais comme il est juste que chacun soit jugé par ses pairs, le Comité ne pourra juger qu'en nombre égal de Membres qui soient de l'état des deux

parties. On pourra en prendre dans les deux Arrondissemens voisins; & s'il n'y en avoit pas, le Comité déclareroit qu'il n'y a pas lieu de juger, à moins que le Seigneur n'y consentît.

CHAPITRE IV.

Qu'il est à propos de charger le Comité de veiller sur les biens des Mineurs.

LES mineurs sont sous la protection spéciale de la société. Le Ministère public est chargé de veiller sur leurs intérêts; mais il ne peut tout voir, & n'en est pas à portée.

C'est un défaut dans nos loix de ne pas permettre aux peres & meres de nommer un tuteur à leurs enfans par testament. Il n'est personne plus intéressé qu'eux à un bon choix; & souvent, lorsqu'une famille est assemblée pour nommer, le choix, dirigé par des considérations particulières, tombe sur le moins capable, ceux qui sont le plus en état faisant leur possible pour s'y soustraire.

Rien n'est si commun dans les campagnes que de voir un tuteur s'emparer des revenus de ses mineurs, appliquer à ses propres affaires le montant de leur mobilier, & leur rendre ensuite leur propriété délabrée.

On peut charger le Syndic & le Comité de veiller sur l'administration des tuteurs. Si les Syndics sont Notaires dans leur Arrondissement, comme cela est à désirer, ils seront instruits des facultés des mineurs. Si l'inventaire a été fait ailleurs, il

faut obliger le tuteur dans les trois mois à en donner communication au Syndic, qui en prendra note, & connoîtra l'état des biens.

Tout parent du mineur sera reçu à porter plainte au Comité, soit sur la gestion des biens, soit sur l'éducation des enfans selon leur état. Le Comité pourra veiller sur l'emploi des deniers & sur les réparations des biens. Lorsqu'il y aura danger de dissipation de la part du tuteur, ou négligence marquée, ou malversation, le Syndic en fera son rapport au Comité, dans le cas même où il n'y auroit aucune plainte de la famille. Le Comité nommera deux Commissaires pour en prendre connoissance plus particulièrement. Il mandera le tuteur, & l'entendra. Il pourra lui faire rendre un bref état de compte, pour juger de l'état où il est vis-à-vis du mineur. S'il y a espérance de meilleure conduite, il pourra lui donner un délai pour se réformer; mais si le cas l'exige, il enverra son avis pour la destitution au Procureur du Roi de la Justice Royale, lequel fera assigner le tuteur.

Tout tuteur, qui n'aura pas rendu & soldé son compte dans l'année de l'expiration de la tutelle, perdra son droit de suffrage dans l'Arrondissement; à plus forte raison s'il a été destitué par mauvaise conduite.

Les tuteurs qui, par leur bonne administration, auront, pendant leur tutelle, augmenté le revenu de leurs mineurs, & auront soldé leur compte avec eux, jouiront personnellement du droit résultant de l'accrue du revenu.



CHAPITRE V.

Des Baux & Réparations des Terres bénéficiales.

PEUT-ÊTRE est-il difficile de permettre à des gens qui ne sont qu'usufruitiers, de faire des baux plus longs que de neuf ans : mais du moins un fermier devoit-il être assuré de jouir pendant ce terme, sans pouvoir être expulsé par un nouveau titulaire. C'est encore bien pis dans l'Ordre de Malthe. Un nouveau Commandeur a droit d'expulser au premier de Mai un fermier, quoiqu'entré à la Toussaint, & de s'emparer des grains en terre, en lui remboursant ses labours & semences. C'est de quoi ruiner un fermier. Comment peut-on tolérer un pareil droit ? Il est d'autant plus criant, qu'un fermier l'ignore absolument quand il prend la terre ; & le cas arrivant, il se trouve ruiné, & est forcé de se démonter, ou ne se rédime que par un port-de-vin. S'il veut soutenir la contestation, il est traîné, par un *committimus*, du fond du Royaume au Grand-Conseil. Ce n'est pas ainsi qu'on laisse traiter des fermiers dans un Gouvernement où l'on tient quelque compte de la culture.

J'apprends par des exemples récents, que des Bénéficiaires ordinaires prétendent exercer le même droit, quoiqu'ils ne l'aient certainement pas. Mais ils profitent de l'ignorance où sont les fermiers, qui craignent un procès, & qui n'imaginent pas qu'on exige d'eux avec tant d'assurance une chose qu'on n'a pas droit d'exiger. Je pourrois citer, s'il le fal-

loit. Mais notre maniere de juger est tellement arbitraire, que quoique jusqu'à présent les Bénéficiers n'aient eu le droit que d'expulser les fermiers pour le premier terme, & non en surterme & prenant les grains en terre, ce qui est un *vol manifeste*, je ne répondrois pas que leur prétention ne pût être autorisée en Justice : peut-être même l'a-t-elle déjà été.

L'usage trop commun où sont les Bénéficiers de prendre des pots-de-vin, a contribué sans doute à faire établir que les baux seroient résiliés par mort, afin de ne pas priver les successeurs d'une partie du revenu.

Il est aisé de parer à cet inconvénient. Il ne s'agit que d'ordonner que les biens des Bénéficiers soient criés & adjugés publiquement devant le Conseil de District, sur trois affiches consécutives que le titulaire fera poser & publier à l'Eglise principale de l'Arrondissement, deux ans avant l'échéance du bail pour les fermes de 500 liv. & au dessus, & un an avant l'expiration pour les fermes au-dessous. Faute par lui de le faire, le Syndic y sera autorisé un mois après l'échéance de ces termes, & en sera payé sur les fermages.

On opposera peut être le risque d'adjuger à un homme insolvable. On pourroit y parer par une caution : mais c'est un autre inconvénient. Il vaut mieux ordonner que ceux qui voudront enchérir se présenteront une quinzaine avant, & que nul ne sera admis qu'il ne justifie, ou qu'il est propriétaire d'un revenu libre du tiers du fermage, ou que la ferme qu'il quitte est d'un revenu égal, & qu'il ne doit rien à son maître ; ou, si c'est un bien qu'il puisse prendre sans quitter sa ferme, que la ferme

qu'il exploite est d'un revenu égal à celle du Bénéficier, & qu'il ne doit rien à son maître. Au moyen de ces précautions, il sera inutile de donner caution. On sera bien assuré que le fermier est en état de payer, & en même-temps qu'il n'y aura pas de pot-de-vin.

Comme le fermier actuel mérite la préférence, il aura la quinzaine après l'adjudication pour déclarer s'il veut rester.

Les Bénéficiers ne connoissent pas les dépenses de marnier, de défricher, de dessécher. Il faut, sans leur faire tort, tâcher de procurer l'amélioration de leurs terres, & admettre les offres que feront les enchérisseurs de faire telle ou telle amélioration, en leur donnant un bail de trois ou six ans de plus. On peut donner au rabais & adjuger à celui qui demandera une jouissance moins longue.

Le Souverain n'a pas d'inspection sur la régie des biens des particuliers, parce qu'ils sont pleinement propriétaires. Mais les Bénéficiers ne sont qu'usufruitiers : ils cherchent à jouir, & négligent les charges de la propriété. L'Etat a intérêt qu'ils jouissent en bons peres de familles, & que leurs biens soient réparés. Les Procureurs du Roi peuvent les y obliger, & ne le font pas. Les économats pour les bénéfices à nomination Royale le font à leur mort : mais la manière dont ils le font est encore un autre abus. Les frais sont énormes, & souvent les réparations ne se font pas. Tout cela est arrangé au plus mal possible. Mais rien n'est si facile que d'y remédier. Les fermiers, ne tenant point leur ferme des Bénéficiers, & jouissant indépendamment d'eux, n'auront point à craindre de leur déplaire en demandant des réparations. Ils commenceront à faire une som-

mation au Bénéficiaire de les faire dans les trois mois; faute de quoi ils s'adresseront au Conseil de District, qui en ordonnera la visite & les adjugera au rabais, en autorisant le fermier à payer sur la ferme. On peut partager les réparations ou leurs paiemens en deux ans, si elles sont considérables. Ce secret est bien simple, & le seul efficace: il ne blesse le droit de personne.

Il n'y a lieu de prendre ces précautions que contre les Bénéficiaires; les Communautés, les Corps, les Chapitres administrent très-bien pour l'ordinaire, & l'on ne doit pas se mêler du gouvernement de leurs biens. Ils feront donc leurs baux comme ils jugeront à propos.

Il semble qu'il faut admettre la même distinction pour l'aménagement des bois des main-mortes; en laisser la libre disposition aux Communautés, & assujettir au quart de réserve les Bénéficiaires.

CHAPITRE VI.

De l'utilité qu'on peut tirer de la forme proposée, par rapport aux Hypotheques.

ON a établi en 1771 une nouvelle procédure pour purger les hypotheques; & l'on a très-bien fait; car la forme précédente étoit tellement dispendieuse, qu'on ne pouvoit se procurer la sûreté dans l'acquisition des petits objets, & qu'on l'achetoit fort chèrement pour les autres. Qu'il me soit permis de faire à ce sujet quelques observations.

1^o. On auroit dû établir la même forme ou une

équivalente pour les saisies-réelles, qui sont ruineuses.

2°. Une des suppressions les plus urgentes dans l'ordre judiciaire seroit celle des Commissaires aux saisies réelles & des Receveurs des consignations. Tous les Tribunaux le voient & s'en plaignent, & l'on n'y remédie pas. Est ce donc parce qu'un homme a des créanciers, qu'il faut achever de le ruiner ? Est ce parce que des créanciers perdent, qu'il faut dissiper leurs gages en frais ?

3°. Les Procureurs, à qui l'on a enlevé une partie très-intéressante en simplifiant la forme de purger les hypotheques par les décrets volontaires, trouvent moyen, dit on, de s'en indemniser par les procédures monstrueuses qu'ils tiennent dès qu'il y a des oppositions aux lettres de ratification. Tous ne le font pas ; mais il suffit que plusieurs le fassent pour qu'on y mette ordre. Les Tribunaux n'ont pas assez d'autorité sur les inférieurs.

4°. Il ne peut se faire aucune bonne opération que le fisc ne s'en empare. C'est ce qui vient d'arriver lorsqu'on a établi la forme des lettres de ratification. Ces impôts trouveront leur suppression dans la réforme.

5°. Cette maniere de purger les hypotheques est très-bonne, mais elle ne donne pas assez de connoissance aux créanciers.

Il est très-facile d'y ajouter la publicité qui y manque. Il s'agit d'ordonner qu'outre le tableau qu'on pose dans l'auditoire, il y aura une affiche à la porte de la principale Eglise de l'Arrondissement où le bien est situé, & que copie de cette affiche restera pendant deux mois chez le Syndic.

Mais on peut faire encore mieux. On peut or-

donner que tout homme qui aura une hypothèque sur un héritage, sera tenu de la faire enregistrer au Syndic, qui aura un registre à cet effet; de manière que sans cela nul ne puisse prétendre une hypothèque. Au moyen de cela, quiconque voudra prêter saura de quelle somme le bien est chargé. On paiera un droit modique pour cet enregistrement, qui servira en même-temps, lors des lettres de ratification, à faire connoître tous ceux qui ont des droits sur l'héritage. Ainsi le Syndic, averti par l'affiche, veillera pour tous les créanciers, & son registre donnera l'état & l'ordre des hypothèques. Il ne sera plus besoin de Procureurs pour former opposition. Le Greffier demandera au Syndic le relevé des hypothèques. Lorsqu'une créance sera remboursée, on déchargera le registre; & lorsqu'il y aura mutation dans le débiteur ou dans le créancier, on ne fera que substituer un nom à l'autre; & l'extrait de ce registre délivré par le Syndic, tiendra lieu de déclaration d'hypothèque.

Je ne puis ici présenter que des vues générales. Il est facile d'établir sur tout cela une forme très-simple.

Il seroit à propos qu'il n'y eût plus d'hypothèques générales, mais seulement de spéciales; & cela est très-facile, au moyen de la connoissance exacte de la valeur des héritages.

Pourquoi faut-il que tout le bien d'un homme soit affecté à une créance particulière? Ne suffit-il pas pour un créancier d'avoir hypothèque sur tel héritage, ou sur deux, si un ne suffit pas, & d'être assuré qu'ils sont libres, ou que leur valeur excède leurs engagemens? La sûreté des créanciers seroit beaucoup plus grande, & les affaires plus simples.

Aujourd'hui un créancier acquiert une hypothèque générale, mais il ne peut savoir jusqu'à quelle somme sont chargés les biens de son débiteur, & il risque qu'il n'y ait plus rien de libre; au lieu que tout homme qui voudra prêter saura que tel bien est déjà chargé, & de combien il l'est, & que tel autre est libre: il se décidera avec connoissance de cause. Il n'y a que les dots & reprises des femmes qui doivent avoir une hypothèque générale, par la raison que les créances d'une femme qui se marie ne peuvent être déterminées à une somme fixe: mais toutes les autres créances doivent porter en particulier sur tel ou tel objet. C'est à celui qui prête à voir si cet héritage est suffisant pour répondre; & il ne doit avoir de recours sur les autres qu'après avoir fait vendre celui-là, & dans le cas où les autres seroient libres.

Si l'on a besoin d'un homme pour régir les biens saisis réellement, on peut se servir du Syndic, qui recevra les fermages & en comptera. Il fera la fonction du Commissaire aux saisies réelles, dont les frais sont énormes, & qui fait si bien d'ordinaire, qu'il ne laisse adjuger les biens que lorsqu'il s'est assuré par ses frais une bonne portion du prix.

Tous ces détails sont très-faciles à arranger.



CHAPITRE VII.

*De l'utilité qu'on peut tirer des registres pour
diminuer les frais de la Féodalité.*

IL est bon de tirer de l'inventaire du territoire toute l'utilité possible. La féodalité est une charge très-onéreuse, non-seulement en elle-même, mais encore par les contestations qu'elle suscite, & par la dépense des actes récoignitifs de la directe. Une reconnoissance, sans être trop longue, & un aveu coûtent aisément 9 & 10 liv. La rénovation d'un terrier devient un impôt très-lourd sur les campagnes, & elle est aussi une opération coûteuse pour les Seigneurs. Nous n'avons guere d'espérance d'être jamais délivrés du joug de la féodalité: il faut tâcher de le rendre moins pesant, en évitant aux Seigneurs les frais de la rénovation des terriers, & aux vassaux & censitaires la dépense des reconnoissances & aveux. Tout le monde y gagnera, sauf les Notaires, les faiseurs de terriers, & les gens de Justice.

Cela est facile, au moyen de la connoissance détaillée qu'on a du territoire. Il ne faut entreprendre cette opération que lorsqu'on sera débarrassé de toutes les autres, c'est-à-dire, au bout sept à huit ans.

Lorsqu'on voudra y procéder, le Syndic copiera sur feuilles détachées à mi-marge les numéros & les articles avec les noms des propriétaires.

Le Conseil Provincial ordonnera que tous les Sei-

gneurs féodaux & créanciers de rentes foncières se présenteront dans l'année par eux-mêmes ou par un fondé de pouvoir, & remettront au Syndic la note de leurs prétentions de mouvance ou créance foncière, relativement à chaque numéro & article. Pour dresser cette note, le Seigneur aura été obligé de lever tous les extraits des numéros sur lesquels il prétend des droits. Il sera payé pour cela un sou ou deux par article. Il adaptera ses aveux & reconnaissances à ces numéros & articles. Cette note, qu'il remettra au Syndic, sera intitulée : *Etat de la directe féodale ou censuelle, ou des rentes foncières prétendues par le Seigneur de . . . ou par un tel sur les articles suivans, situés dans l'Arrondissement de . . .* Il ne sera point tenu de justifier jusqu'à contestation.

Le Syndic portera cette note sur ses feuilles en marge de chaque article, de cette manière : *Prérendu en fief d'une telle Seigneurie, ou à cens, ou à champart à tel sur, ou chargé de telle rente foncière, &c.*

Le Seigneur fera signifier cette note à ses vassaux, censitaires ou débiteurs par l'Huissier de l'Arrondissement, ou à leurs fermiers. Ils auront un an pour passer ou contredire.

Si les vassaux, censitaires ou débiteurs de rentes veulent aller en avant, ils pourront prévenir le Seigneur, & lui faire signifier dans la première année qu'ils avouent tenir de lui à telle charge, tel article dans tel numéro ; à ce qu'il ait à passer ou contredire. Ils n'auront pas besoin pour cela de lever d'extrait, puisque chacun aura le sien, comme il a été dit.

Le Seigneur aura un an pour passer ou contredire.

Les Seigneurs seront ou demandeurs ou défendeurs, suivant qu'ils auront prévenu ou se seront laissé anticiper.

Dans la seconde année, celui à qui l'on aura signifié sera tenu de répondre, en faisant signifier à l'autre qu'il avoue ou conteste. Cette signification sera faite en même-temps au Syndic, qui portera en marge de chaque article, *avoué ou contredit en tel ou tel point, par telle ou telle raison.*

Les charges avouées seront arrêtées à toujours.

Les charges contestées peuvent l'être de plusieurs manières. 1°. Le vassal ou censitaire peut prétendre relever d'un autre Seigneur. Il fera signifier à cet autre Seigneur la prétention du premier. Si ce Seigneur interpellé répond qu'il ne prétend rien, les articles seront accordés vis-à-vis du premier. Si les deux Seigneurs contestent, ils feront décider entre eux.

2°. Ou le censitaire conviendra relever de telle Seigneurie, mais contestera les charges, la quotité du cens, ou des rentes seigneuriales, ou du champart, &c. Il signifiera au Seigneur qu'il s'oppose à sa prétention par telle ou telle raison. L'affaire sera portée à la Justice ordinaire. On aura trois ans pour faire juger. En attendant, le Syndic mettra en marge : *Contesté par telle ou telle raison.* Lorsque l'affaire sera jugée, on lui apportera la Sentence, & il mettra, *Jugé en faveur d'un tel.* S'il y a appel, on le lui notifiera, & il en fera note.

3°. Ou un autre Seigneur aura aussi formé une

prétention sur les mêmes objets. Alors le Syndic mettra en marge : *Contesté entre un tel Seigneur & tel autre* ; & ils feront juger leurs prétentions.

Il en sera de même pour les rentes foncières, qui peuvent être contestées ou pour la quotité, ou pour la solidité. Quand il y aura solidité, on mettra tant dans les significations que sur la feuille, *Due solidairement avec tels articles de tel numéro.*

Un an pour interpeiler, un an pour répondre, trois ans pour faire juger les contestations en première instance ou par les Présidiaux, c'est cinq ans. Au bout de ce terme, les Seigneurs qui n'auront rien demandé seront déchus, & l'héritage sera libéré. On pourra accorder encore un délai à ceux qui seront en instance : car la Justice est si longue dans ses opérations, que ce n'est pas toujours la faute des parties.

On invitera les Seigneurs à s'arranger entre eux, & à prendre des Arbitres. Il seroit à souhaiter qu'on pût, pour régler une bonne fois toutes ces contestations, établir en cette occasion une forme plus expéditive.

Au reste, lorsque la mouvance sera contestée entre deux Seigneurs, le vassal ou censitaire en sera spectateur, à moins qu'il n'ait intérêt à la contestation, auquel cas il poursuivra aussi le jugement. Mais ne seroit-il pas juste, afin d'éviter l'accumulation des arrérages, & d'engager les Seigneurs à faire juger, lorsqu'ils seront seuls parties, d'ordonner que faute d'avoir fait juger dans les trois ans, les arrérages ne pourront être demandés que du jour du jugement ?

Dans la sixième année, il sera formé un registre par ordre de numéros & d'articles de toutes les feuilles. La mouvance de telle Seigneurie & les charges foncières seront portées sur le *verso*. Les débiteurs vassaux & censitaires en leveront l'extrait double, un pour eux & un pour le Seigneur, & il sera payé au Syndic un sou ou deux par article.

A chaque mutation le Seigneur doit-il avoir le droit d'exiger un nouvel extrait ? Il semble que cela est fort inutile. Dès que le Seigneur a une fois l'extrait, il n'a plus besoin qu'à chaque mutation on lui répète les numéros & les articles, qui ne changeront point. Il trouvera toujours le détenteur sur les registres.

Au reste, comme tout nouveau propriétaire sera tenu, comme il a été dit dans le Livre VIII, Chap. XXVIII, de lever son extrait, par la suite on mettra la mouvance sur les extraits que chaque nouveau propriétaire est tenu de lever, comme il a été dit Liv. VIII. Le nouveau détenteur pourra donc, si on le juge nécessaire, fournir au Seigneur copie des articles avec la mouvance & les charges ; mais cela paroît bien inutile.

Dans tous les actes de signification & Jugemens relatifs à cet arrangement des mouvances, on s'entendra parfaitement, parce qu'on s'énoncera toujours par numéros & articles.



CHAPITRE VIII.

Conclusion de l'Ouvrage.

IL ne suffit pas d'avoir fermé les plaies de l'Etat, d'avoir réparé les maux sans nombre d'un désordre ancien & invétéré, d'avoir pourvu à la réforme de l'impôt & à l'acquittement de la dette. Toutes ces opérations, si importantes à la prospérité publique, procureront sans doute la révolution la plus heureuse, & formeront l'époque la plus intéressante de notre Histoire. Mais il faut porter ses regards plus loin; il faut les étendre dans l'avenir, & ne pas laisser un ouvrage si important sans lui donner toute la solidité qu'on peut lui procurer. Il faut prévoir que les bons Rois ne sont malheureusement pas immortels, & que la durée d'une Nation est indéfinie; qu'à un ou plusieurs Rois justes, amis de l'ordre, économes, pacifiques, succèdent trop souvent des Rois violens, dissipateurs, ambitieux. Il est donc essentiel, autant que le comporte la mutabilité des choses humaines, de pourvoir à la stabilité de l'ordre qui aura coûté tant de soins & de travaux à établir, & de tendre à l'assurer tellement, que le relâchement qui peut s'introduire, & les atteintes que les passions peuvent lui porter, ne soient que des maux accidentels qui trouvent leur remède dans la force même de l'institution.

Or c'est dans un temps où l'on a présens tous les inconvéniens du désordre, tous les maux qui en résultent, qu'il faut prendre toutes les précautions

possibles contre le retour d'un pareil malheur. Ce n'est pas lorsque ces précautions deviendront nécessaires qu'il sera possible d'y avoir recours, si l'on néglige de le faire dans un temps où la sagesse du Gouvernement présente pour le moment le plus ferme appui de l'ordre. La gloire d'en assurer la durée doit donc appartenir à celui qui entreprend de l'établir; il doit être en même-temps le Législateur & l'Instituteur de sa Nation.

Sans doute l'ordre une fois institué contient en lui-même le principe de sa durée, lequel résulte de l'évidence de sa sagesse & de l'expérience de ses avantages.

Sans doute l'établissement d'une Administration Provinciale, organisée dans tous ses degrés, liée à la constitution de l'Etat, ou plutôt formant cette constitution, & propre à intéresser tous les propriétaires à la chose publique, est un des plus puissans moyens d'assurer la stabilité de l'ordre.

Il ne s'agit plus que d'y joindre un dernier moyen, qui consiste dans l'instruction publique, nécessaire pour perpétuer la connoissance explicite de ses loix. Il doit y avoir des livres élémentaires, & une chaire instituée dans chaque Capitale pour les enseigner. Nul ne doit être admis à aucune fonction publique, soit d'Administration, soit de Magistrature, qu'il n'ait fait ce cours de morale civile, & qu'il n'ait donné des preuves de sa capacité.

On ne peut être trop persuadé que le désordre social est principalement l'effet de l'ignorance, & que c'est des fausses opinions, des erreurs & des préjugés que les passions tirent leur plus grande force. Il est donc du devoir, & par conséquent de l'intérêt du Gouvernement de remédier à l'igno-

rance par l'instruction générale & publique, & d'y chercher le plus ferme appui de l'ordre, & la meilleure contre-force qu'il puisse opposer au retour du désordre. Il seroit bon même que cette instruction fût continuellement sous les yeux des Citoyens, & que des inscriptions multipliées leur présentassent de toute part dans les places publiques, & sur-tout dans les Tribunaux, les loix fondamentales & constitutives réduites en axiomes courts & simples, afin que rien n'en pût obscurcir la certitude ni en affoiblir l'autorité.

C H A P I T R E IX.

Conclusion de l'Auteur.

LE but que je me suis proposé dans cet Ouvrage a été d'éclairer les propriétaires sur leurs vrais intérêts, de préparer les voies aux opérations salutaires que pourront entreprendre les Administrateurs, en travaillant à détruire les erreurs & les préjugés; de diriger l'opinion publique, & de présenter aux Administrations Provinciales les moyens qu'elles peuvent prendre pour parvenir à une bonne réforme. Je ne puis trop protester que je n'ai entrepris cet Ouvrage, fruit du loisir de ma solitude, par aucun desir de blâmer ce qui existe, mais par le zèle le plus pur & le plus désintéressé pour le Roi & pour ma Patrie.

Un Philosophe qui combine un plan dans son cabinet, cherche le mieux possible, comme je l'ai déjà dit. Il embrasse toutes les parties de l'admini

nistraton, examine ce qui est à réformer, & travaille à mettre de l'ensemble dans les opérations. Un Administrateur voit ce qu'il est possible de faire à chaque circonstance, & est souvent arrêté par des obstacles que le Philosophe n'a pu appercevoir.

La réforme proposée dans cet Ouvrage porte sur deux points principaux; 1°. la suppression des impôts de la Ferme, & les moyens de remplacement; 2°. la réforme de la Taille, & l'établissement d'un impôt réel & proportionnel au revenu. L'Administration Provinciale est le moyen pour parvenir à ce but, & toutes les autres réformes proposées sont des accessoires de l'opération principale. Sans doute quand on se contenteroit de réformer la Taille, & d'asseoir l'impôt réel & proportionnel, on feroit un très-grand bien à la Nation. Sans doute si, sans toucher à la Taille, on se borne à supprimer les faux impôts, en les remplaçant, on fera encore un grand bien. Mais il est facile de sentir combien seroit avantageux le concours de ces deux opérations également essentielles, combien elles sont liées, & se prêtent un mutuel appui. De même il est possible de n'entreprendre la réforme que par parties; mais, comme je l'ai fait voir au dernier Chapitre du Livre II, elle en deviendra beaucoup plus longue, bien plus sujette à être renversée, bien moins soutenue par l'opinion publique. La Nation ne verra que des opérations particulières; les gens qui se croiront lésés se plaindront hautement, sans qu'on puisse opposer à leurs clameurs l'applaudissement du public, qui ne verra pas la suite de l'entreprise.

J'ai pu me tromper plus d'une fois sur les détails, n'étant initié ni dans l'Administration, ni

dans la Finance; & souvent je ne les ai donnés que par supposition. Mes fautes doivent donc être excusées : elles doivent l'être d'autant plus qu'elles n'influënt ni sur les principes , ni sur le plan en lui-même.

Il ne me reste qu'à faire des vœux pour que celui qui tient en sa main le cœur des Rois , daigne inspirer au Roi & aux dignes Ministres qu'il honore de sa confiance , la généreuse résolution d'entreprendre une réforme aussi essentielle à la prospérité du Royaume; qu'il veuille les affermir dans cette résolution, & applanir devant eux les obstacles qui s'y opposent. Puisse l'administration de LOUIS XVI former l'époque la plus intéressante de la Monarchie, & devenir aussi heureuse que celle de Simon , que l'Esprit-saint nous a décrit au Chap. XIV du Livre I des Machabées ! *Siluit omnis terra Juda omnibus diebus Simonis , & quæsitiva bona Genti suæ ; & placuit illis potestas ejus & gloria ejus omnibus diebus Fecit pacem super terram , & lætatus est Israël lætitiâ magnâ Unusquisque colebat terram suam cum pace ; & terra Juda dabat fructus suos , & ligna camporum fructum suum. Seniores in plateis sedebant , & de bonis terre tractabant : & sedit unusquisque sub vite suâ & sub ficulneâ suâ , & non erat qui eos terreret . . . & nominatum est nomen gloriæ ejus usque ad extremum terræ.*

